



COMITÉ SYNDICAL

Procès-verbal

Du 25 septembre 2023 (18h00)

À VOLVIC

Approuvé par le Comité Syndical le 11 décembre 2023

Le 25 septembre 2023 à 18h00, les membres du Comité Syndical dûment convoqués, se sont réunis en séance publique, à la Salle des Fêtes de Volvic, sous la présidence de Monsieur Pierre DESMARETS, le Président Monsieur Lionel CHAUVIN étant empêché.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du Comité : Mme Florence PLUCHART est désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

ÉTAIENT PRÉSENTS (délégués titulaires et suppléants) :

Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans : BOUTET Pierre, CHAMPOUX Bruno, CHRETIEN Jean-Pierre, DESMARETS Pierre, DOLAT Gilles, GEORGEON Hugues, GIANGRECO-BROC Malory, GIRARD Philippe, LANGLAIS Gérard, MAUBLANT Alain, PLUCHART Florence, RAYMOND Isabelle, RAYNAUD Jean-Louis, RENAULT Laurent, ROULIN Franck, GRENET Roland, NURY Jacques, SAUSSAC Cyril, STEPHANT Nicolas.

Billom Communauté : STEINERT Michelle, ANGELY Françoise, MEURINE Daniel.

Communauté de Communes Plaine Limagne : AMEILBONNE Bernard, BOURDIER Marie-Pierre, GIBOIN Jérôme, LACOSTE Patrice, LE GOUGUEC Franck, MARTIN Frédéric, MAS Gilles.

Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge : COTTIER Bernard, LASSET Paul, LOBREGAT Stéphane, MOULIN François, POUZADOUX Jean-Paul, RODRIGUES Anne-Sophie, ROUSSELET Joëlle, VALLEIX Philippe, GEORGES Denis.

Communauté de Communes Entre Dore Et Allier : DUCHALET David, FERNANDES DA SILVA Jean-Claude, ROUVIDANT Jean-Louis, ROZIERE Anne, TRICHARD Dorothée, CALET Didier, PELLETEY Jean-Marc.

Mond'Arverne Communauté : DUCREUX Bernard, LAGRU Alain, ROBERT Andrée, COULON Damien.

Pouvoirs :

- M. Jean-Claude CAZALS donne procuration à M. Gilles DOLAT
- M. Michel DEGOILLE donne procuration à Mme Michelle STEINERT
- Mme Nathalie MARIN donne procuration à M. Stéphane LOBREGAT

Constituant la majorité des membres en exercice. Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

	À l'ouverture de la séance	À compter de la délibération n°32	À compter de la délibération n°33
Nombre de délégués présents	48	47	48
Nombre de pouvoirs	3	3	3

Le Président ouvre la séance et propose au Comité Syndical d'adjointre le point suivant à l'ordre du jour : Autorisation de signature d'un contrat relatif à la nouvelle Responsabilité Elargie du Producteur (REP) pour les Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB). Après en avoir délibéré, le Comité syndical accepte à l'unanimité cet ajout à l'ordre du jour.

I. FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

Dél. 2023-29 : Décision modificative n°01 rectifiant le Budget Principal 2023

VU la délibération n°2023-07 du Comité Syndical en date du 30 janvier 2023 portant adoption du Budget primitif principal 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements pour compléter certains crédits figurant au Budget principal ;

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification rappelle que la décision modificative est destinée à des inscriptions complémentaires indispensables ou des virements de crédits de chapitre à chapitre et à des désaffectations de crédits dont les dépenses ou recettes correspondantes ne pourront être réalisées avant la clôture de l'exercice.

Le Président de séance propose d'adopter la décision modificative n°01 sur l'exercice 2023 du Budget Principal comme suit :

Section	Chapitre / opération	Libellé chapitre	Article	Libellé article	Total crédits avant DM	DM
Investissement	9100	Acquisition de véhicules	215731	Matériel et outillage de voirie - Matériel roulant	916 200,00	120 000,00
Investissement	9560	Acquisition et installation PAC	21838	Autre matériel informatique	285 600,00	- 120 000,00
Total Dépenses investissement						-

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : PROCÈDE aux modifications budgétaires du Budget Principal 2023 telles que présentées ci-dessus.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à procéder à toute démarche nécessaire et à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision.

ARTICLE 3 : M. Le Président et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Dél. 2023-30 : Décision modificative n°01 rectifiant le Budget Annexe « Tri et Valorisation » 2023

VU la délibération n°2023-08 du Comité syndical en date du 30 janvier 2023 portant adoption du Budget primitif annexe « Tri et Valorisation » 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements pour compléter certains crédits figurant au Budget annexe « Tri et Valorisation » ;

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification rappelle que la décision modificative est destinée à des inscriptions complémentaires indispensables ou des virements de crédits de chapitre à chapitre et à des désaffectations de crédits dont les dépenses ou recettes correspondantes ne pourront être réalisées avant la clôture de l'exercice.

Le Président propose d'adopter la décision modificative n°01 sur l'exercice 2023 du budget annexe « Tri et Valorisation » comme suit :

Section	Chapitre / opération	Libellé chapitre	Article	Libellé article	Total crédits avant DM	DM
Investissement Dépenses						
	9100	Acquisition de véhicules	215731	Matériel et outillage de voirie - Matériel roulant	1 291 000.00	150 000.00
	041	Opérations patrimoniales	2313	Constructions en cours	0.00	38 000.00
	13	Subventions d'investissement reçues	1318	Autres subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables	0.00	2 500.00
	9230	Mise aux normes déchèteries	21351	Aménagement bâtiments publics	489 000.00	- 150 000.00
Total Dépenses investissement						40 500,00
Investissement Recettes						
	041	Opérations patrimoniales	238	Avances versées	0.00	38 000.00
	13	Subventions d'investissement reçues	1328	Autres subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables	0.00	2 500.00
Total Recettes investissement						40 500,00

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : PROCÈDE aux modifications budgétaires du Budget Annexe « Tri et Valorisation » 2023 telles que présentées ci-dessus.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à procéder à toute démarche nécessaire et à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision.

ARTICLE 3 : M. Le Président et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Dél. 2023-31 : Autorisation de signature de l'acte d'acquisition de la parcelle cadastrée ZB 154 pour la construction d'un pôle de valorisation et d'une recyclerie sur la commune de Veyre-Monton

Le Président rappelle que le Comité Syndical du SBA a adopté un schéma directeur des déchèteries lors de son assemblée du 8 novembre 2018. Dans ce cadre, il est prévu la création d'un pôle de valorisation des déchets et d'une recyclerie sur la commune de Veyre-Monton.

Le Président informe les membres de l'assemblée qu'il convient de procéder à l'acquisition d'une parcelle de terrain de 532 m² appartenant à Mme Nicole BRILLAUD.

Après discussion avec la propriétaire du terrain, il a été arrêté un prix d'acquisition pour un montant de 900 € (soit environ 1,69 euros/m²) auxquels il conviendra d'ajouter les frais légaux.

Le Président propose au Comité Syndical :

- d'acquérir la **parcelle cadastrée ZB 154**.
- d'accepter l'acquisition de cette parcelle au prix de **900,00 €**.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à ce dossier ainsi que tous documents s'y rapportant.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé Vice-Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : ACCEPTE d'acquérir, auprès de Mme Nicole BRILLAUD, la parcelle figurant au cadastre de la commune de Veyre-Monton sous la référence ZB n°154, d'une superficie de 532 m².

ARTICLE 2 : ACCEPTE l'acquisition de cette parcelle au prix de **900,00 €**.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à ce dossier ainsi que tous documents s'y rapportant.

Dél. 2023-32 : Validation du bilan annuel du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

VU l'article L. 541-15-1 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 précise le contenu et les modalités d'élaboration des PLPDMA ;

VU les articles R. 541-41-19 à 28 du Code de l'Environnement ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 14 décembre 2021 portant validation du PLPDMA ;

Les Plans Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) ont pour objet de coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs suivants :

- Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;
- Organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
- Valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Le SBA a ainsi adopté son PLPDMA le 14 décembre 2021 pour une durée de 6 ans.

Souhaitant réaffirmer son engagement pour le développement de l'économie circulaire sur le territoire, le SBA a souhaité intégrer à son PLPDMA des objectifs allant dans ce sens.

Les objectifs principaux sont donc les suivants :

- - 23 kg / an/ hab. de déchets ménagers entre 2020 et 2027 dont :
 - - 16 kg/hab./an de déchets alimentaires et végétaux
 - - 3 kg/hab./an de déchets non recyclables
- 67 % de valorisation matière et organique en 2027
- + 10 boucles d'économie circulaire locales

Le PLPDMA comporte 19 actions réparties en 5 axes :

1. Réduire et mieux valoriser les biodéchets
2. Réduire et mieux valoriser les déchets des entreprises
3. Sensibiliser et diriger des actions d'évitement à destination des usagers
4. Poursuivre les démarches éco-exemplaires

5. Actions transversales

Le suivi est réalisé chaque année grâce à 80 indicateurs par la commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES), instance de co-construction, à vocation consultative et prospective, composée de 25 structures du territoire :

- la CCES donne son avis sur le projet ;
- un bilan du PLPDMA lui est présenté chaque année ;
- la CCES évalue le PLPDMA tous les six ans.

Ses avis et travaux consultatifs sont transmis à l'exécutif de la collectivité en charge du PLPDMA, qui reste décisionnaire.

Résultats et réalisations 2022, perspectives :

En 2022, des actions phares permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs ont été mises en œuvre :

- Le tri à la source des biodéchets doit être rendu possible pour l'ensemble des usagers fin 2023 :
 - 39 communes sont équipées en composteur de quartier sur 91 identifiées,
 - 31 colonnes de collecte des déchets alimentaires pour les particuliers ont été déployées sur le territoire (67 nouveaux points d'apport collectifs doivent être installés en 2023).
 - La distribution de 184 poules
 - La distribution de 770 composteurs individuels de jardin
- Des actions sont mises en œuvre pour sensibiliser les entreprises et les inciter à réduire leur production de déchets :
 - La Coop'BTP qui permet de sensibiliser les acteurs du BTP à l'économie circulaire et de mettre en avant les initiatives exemplaires dans ce domaine,
 - L'écologie Industrielle et Territoriale : déploiement du projet ECO-RES'PEER sur le biopôle Clermont-Limagne,
 - La constitution d'un Pôle Territorial de Coopération Economique (PTCE).

En 2022, 4 commerçants ont été accompagnés dans le cadre du défi 0 déchet.

- Le tri des déchets est accentué grâce à deux actions importantes :
 - L'extension des consignes de tri,
 - L'ouverture du pôle de valorisation de Lezoux : plus d'innovation, plus de flux, huisseries, verger et PV, Insertion, etc.

Un autre pôle de valorisation, sur Combronde cette fois-ci, a ouvert ses portes en 2023.

- Des projets sont mis en œuvre pour encourager le réemploi et la réutilisation :
 - L'ouverture d'une Tik'bou et d'une matériauthèque sur le pôle de valorisation de Lezoux,
 - La perspective de la recyclerie de Riom pour laquelle un AMI destiné à retenir des porteurs de projets a été lancé.
- La sensibilisation du grand public reste l'une des actions les plus emblématiques grâce à ces actions :
 - Le salon 0 déchet 2022 à Combronde,
 - Les ateliers « DIY » (Do It Yourself),
 - Les animations dans les écoles (2010 élèves, 89 classes)
 - L'accompagnement des éco-événements (80 événements)

Un défi « Familles 0 déchet » proposé à 19 familles dont 13 qui sont allés jusqu'au bout de l'accompagnement des 6 mois.

Analyse des résultats :

Le Covid a entraîné la fermeture des déchèteries pendant quelques mois en 2020 et donc une forte baisse des DMA qui ont nettement augmenté en 2021. En 2022, nous avons retrouvé le niveau de production de 2019.

- - 9 kg d'OMr en 2 ans avec l'extension des consignes de tri et le détournement des biodéchets.
- La valorisation matière et organique est de 54% en 2022 (augmentation de 4,5% en 2 ans).
 - La présence des déchets alimentaires dans les ordures ménagères a fortement diminué entre 2018 et 2022 (+ 1 kg/ hab. collecté en 2 ans).
 - Les emballages recyclables, papiers et cartons sont également en baisse dans les OMr.
 - Les déchets non recyclables ont diminué de 6,5 kg/hab en 1 an.
 - Le verre et le textile sont plus présents dans la poubelle d'OMr et la collecte du verre stagne.

Avis de la CCES du 19 juin 2023 :

Les objectifs à 2027 ont été fixés par rapport à l'année 2020. Certains objectifs paraissent aujourd'hui trop ambitieux (DMA), d'autres pas assez (biodéchets) et certains paraissent pertinents (emballages).

La CCES a voté une révision éventuelle des objectifs en 2025 (à mi-parcours) avec la réalisation d'une nouvelle caractérisation.

De nombreuses actions sont mises en œuvre et sont cohérentes avec les objectifs fixés.

Des évolutions positives sont visibles sur le territoire notamment sur la valorisation des biodéchets.

Il est cependant nécessaire de continuer la sensibilisation des usagers, la mobilisation des entreprises et de travailler en collaboration avec les communes.

Il est proposé à l'assemblée de prendre acte et de valider le bilan annuel du PLPDMA.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : PREND ACTE ET VALIDE le bilan annuel du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

Dél. 2023-33 : Autorisation de signature d'un contrat relatif à la nouvelle Responsabilité Élargie du Producteur (REP) pour les Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB)

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-10 et suivants ;

VU l'arrêté du 10 juin 2020 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ;

La mise en place des filières dites à Responsabilité Élargie du Producteur (REP) a pour objet de :

- 1/ Décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets,*
- 2/ Transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur,*
- 3/ Développer l'écoconception des produits manufacturés,*
- 4/ Augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière.*

Adoptée en février 2020, la Loi Anti-gaspillage et économie circulaire (dite Loi AGECE) a notamment pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi et don...). Mais elle prévoit aussi la mise en place de nouvelles filières REP.

Depuis le 1^{er} mai 2023, il est prévu le développement de la REP dite PMCB – Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment.

De fait, ces flux devront progressivement faire l'objet d'une collecte séparée en vue de favoriser leur réemploi ou une meilleure valorisation.

Cette nouvelle filière REP permettra de :

- Lutter contre les dépôts sauvages en proposant un réseau de points de reprise sans frais des déchets triés pour les détenteurs non ménagers, grâce à la couverture des coûts par les éco-organismes ;
- Développer l'économie circulaire en augmentant les taux de collecte, de réemploi et de recyclage ;
- Développer l'éco-conception des produits et matériaux mis en marche.

La filière REP est composée de deux catégories de produits et matériaux :

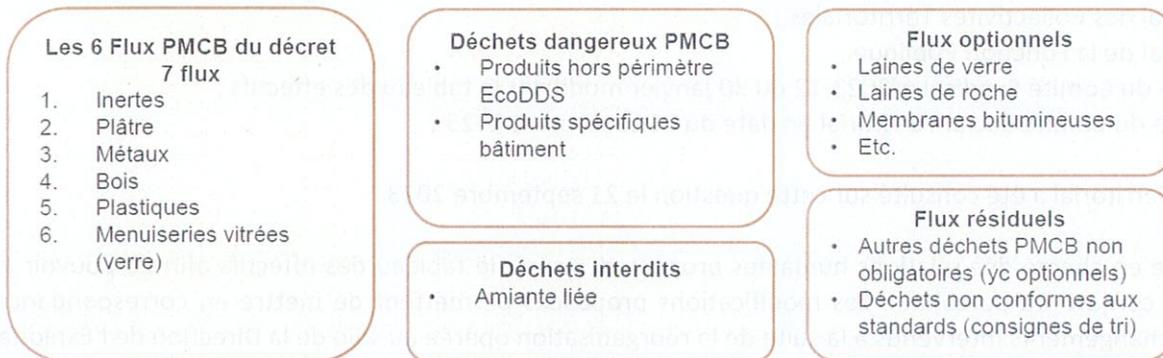
CATEGORIE 1

- a) Béton et mortier ou concourant à leur préparation;
- b) Chaux ;
- c) Pierre types calcaire, granit, grès et laves ;
- d) Terre cuite ou crue ;
- e) Ardoise ;
- f) Mélange bitumineux ou concourant à la préparation de mélange bitumineux, à l'exclusion des membranes bitumineuses ;
- g) Granulat, hormis ceux indiqués au a et au d ;
- h) Céramique ;
- i) Produits et matériaux de construction d'origine minérale non cités dans une autre famille de cette catégorie ;

CATEGORIE 2

- a) Produits et matériaux de construction (PMC) constitués majoritairement en masse de métal, hormis ceux indiqués au d ;
- b) PMC constitués majoritairement en masse de bois, hormis ceux indiqués au d ;
- c) Mortiers, enduits, peintures, vernis, résines, produits de préparation et de mise en œuvre, y compris leur contenant, autres que ceux mentionnés au 7o de l'article L. 541-10-1 ;
- d) Menuiseries comportant du verre, parois vitrées et produits de construction connexes ;
- e) PMC à base de plâtre hormis ceux mentionnés au c ;
- f) PMC constitués majoritairement en masse de plastique ;
- g) PMC à base de membranes bitumineuses ;
- h) PMC à base de laine de verre ;
- i) PMC à base de laine de roche ;
- j) PMC d'origine végétale, animale, ou autres matériaux non cités dans une autre famille de cette catégorie.

La REP s'appuie sur le décret 7 flux et distingue 5 catégories de déchets (sans les produits et matériaux pouvant faire l'objet d'une réemploi/réutilisation) :



L'OCA Bâtiment (OCAB) a été créé par les 4 éco-organismes agréés (*Ecomaison, Ecominéro, Valdélia* et *Valobat*) pour la REP PMCB. L'agrément a été délivré par arrêté le 17 février 2023 jusqu'à fin 2024.

Cet organisme coordinateur a deux principales missions :

- Assurer l'équilibrage de la filière ;
- Porter des sujets d'intérêt commun :
 - Les standards communs de collecte séparée et de collecte conjointe (consignes de tri),
 - Les exigences communes de traçabilité,
 - La mise en œuvre et le déploiement du maillage dans les territoires,
 - La gestion des dépôts sauvages et des déchets interdits (amiante),
 - L'élaboration du contrat-type unique pour les collectivités,

Le contrat correspondant à cette nouvelle REP a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre le SBA et les éco-organismes. Il fixe les modalités techniques opérationnelles de collecte et de prise en charge, les points de reprise et points de maillage, les engagements respectifs des parties et les modalités d'octroi des soutiens financiers liés aux dispositifs.

Aussi, il apparaît nécessaire d'autoriser le Président à signer ce contrat afin de permettre la mise en place de cette nouvelle filière REP, de développer les synergies à l'échelle du territoire et de percevoir les recettes correspondantes.

Cela étant exposé, il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- Approuver la mise en place de la filière REP concernant les Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB) ;

- Autoriser le Président à signer le contrat correspondant et l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution ;
- Les recettes relatives aux soutiens seront inscrites au Budget Annexe « Tri et Valorisation ».

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : **APPROUVE** la mise en place de la filière REP concernant les Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB).

ARTICLE 2 : **AUTORISE** le Président à signer le contrat correspondant et l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

ARTICLE 3 : Les recettes relatives aux soutiens seront inscrites au Budget Annexe « Tri et Valorisation ».

II. PERSONNEL

Dél. 2023-34 : Modification du tableau des effectifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Comité Syndical n°2023-12 du 30 janvier modifiant le tableau des effectifs ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 septembre 2023 ;

Le Comité Social Territorial a été consulté sur cette question le 21 septembre 2023.

La Vice-Présidente en charge des relations humaines propose de revoir le tableau des effectifs afin de pouvoir gérer les évolutions de carrière du personnel. Les modifications proposées permettent de mettre en correspondance les effectifs avec les changements intervenus à la suite de la réorganisation opérée au sein de la Direction de l'Exploitation et de la Direction Etudes et Ressources Techniques.

GRADE	EFFECTIF BUDGETAIRE AU 23/01/2023	SUPPRESSIONS	CREATIONS	EFFECTIF BUDGETAIRE : PROPOSITION AU 21/09/2023
Filière administrative				
Directeur général des services	1			1
Attaché hors classe	1			1
Attaché principal	1			1
Attaché	1			1
Rédacteur principal 1ère classe	3			3
Rédacteur principal 2ème classe	4			4
Rédacteur	1			1
Adjoint administratif principal 1ère classe	7		1	8
Adjoint administratif principal 2ème classe	5	1		4
Adjoint administratif	9			9
Sous total filière administrative	33	1	1	33
Filière technique				
Ingénieur principal	1			1
Ingénieur	1			1
Technicien principal 1ère classe	1			1
Technicien principal 2ème classe	6			6
Technicien	7			7
Agent de maîtrise principal	8		2	10
Agent de maîtrise	14	2		12
Adjoint technique principal 1ère classe	39		8	47
Adjoint technique principal 2ème classe	61	6		55
Adjoint technique	49	2		47
Adjoint technique à raison de 10 heures hebdomadaires	3			3
Sous total filière technique	190	10	10	190
TOTAL	223	11	11	223

Il est demandé à l'assemblée d'approuver ce tableau, classé par filières et par grades.

Le Comité Syndical,

Où l'exposé de la Vice-Présidente en charge des relations humaines,

Après en avoir débattu et délibéré,

À L'UNANIMITÉ

Article 1 : APPROUVE la mise à jour du tableau des effectifs comme défini ci-dessus.

Article 2 : DÉCIDE la création et la suppression des postes, comme définies dans le tableau ci-dessus, applicables au 25 septembre 2023.

Dél. 2023-35 : Autorisation de création d'un emploi non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet (article L332-24 et suivants du Code Général de la Fonction Publique)

VU l'article L 332-24 et suivants du Code Général de la Fonction Publique (ex article 3-II de la loi du 26 janvier 1984) ;
VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

VU le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

La Vice-Présidente en charge des relations humaines rappelle à l'assemblée :

- En application de l'article L 332-24 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.
- Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.
- La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

CONSIDÉRANT le projet consistant à créer une dynamique territoriale dans le domaine de la réduction des déchets et des économies de ressources ;

CONSIDÉRANT les tâches à accomplir pour mener à bien ce projet et particulièrement pour créer des boucles d'économie circulaire locales dans le cadre d'un projet de laboratoire d'économie circulaire accolé à une recyclerie et de développer des projets multi-partenariaux, créateurs de valeur ajoutée, afin de valoriser les déchets du territoire et les matériaux locaux, relevant de la catégorie B, au grade de technicien territorial ;

Sur le rapport de la Vice-Présidente chargée des relations humaines,

Le Comité Syndical,

Oui l'exposé de la Vice-Présidente en charge des relations humaines,

Après en avoir débattu et délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE :

Article 1 : DE CRÉER à compter du 1^{er} octobre 2023 un emploi non permanent au grade de technicien territorial relevant de la catégorie B à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Article 2 : Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base des articles L 332-24 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

Article 3 : L'agent devra justifier de connaissances en matière de prévention et de tri des déchets, d'un intérêt pour l'environnement et l'économie circulaire, d'une expérience auprès des acteurs économiques, d'une connaissance du milieu entrepreneurial, de l'artisanat et d'un goût pour l'innovation.

Article 4 : Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Article 5 : L'agent contractuel sera recruté pour une durée de 1 an. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.

Article 6 : Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020). Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Article 7 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Article 8 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

III. INFORMATION DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU ET DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président a rendu compte à l'Assemblée délibérante des décisions prises en application des délégations consenties. Cette information ne donne lieu ni à débat, ni à vote.

1. Délibérations du Bureau

Bureau du 11 septembre 2023 :

✓ dél. 26-2023 : Admission de créances en non-valeur et de créances éteintes : budget principal 2023

VU la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à se prononcer sur les admissions en non-valeurs ;

VU la délibération n°2020-36 du Comité Syndical en date du 17 septembre 2020 portant autorisation permanente de poursuite donnée au Comptable public et fixation des seuils de poursuites pour le recouvrement des créances ;

Le Président présente les états des titres irrécouvrables transmis par le comptable public, pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur ou en créance éteinte.

Le Président explique aux membres du Bureau que certains titres de recette émis sur le budget principal du Syndicat au cours d'années antérieures n'ont pu être recouverts pour des raisons que le Trésorier de la collectivité nous a fait connaître ou justifié par des pièces jointes.

Par délibération du 17 septembre 2020, le SBA a fixé les seuils de poursuite comme suit :

- Lettre de relance : 20 €
- Mise en demeure : 20 €

Les lettres de relance et les mises en demeure ont été émises par les services du comptable public sans qu'une suite n'y soit donnée.

Le seuil financier minimum de l'étape suivante, l'Opposition à Tiers Détenteur (OTD), est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le décret d'application du 18 novembre 2005 codifié à l'article R 1617-22 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) a déterminé deux seuils fixés respectivement à :

- **30 €** pour les OTD (non assorties de frais) notifiées aux employeurs et aux tiers détenteurs autres que les établissements bancaires (exemple à la CAF),
- **130 €** pour les OTD (assorties de frais) notifiées aux banques.

Tableau n°1 : 3 pièces présentées pour un total de 2 267,17 € (compte 6542)

Nature Juridique	Exercice	Référence de N° ord	Nom du redevable	Objet pièce	Montant restant à r	Motif de la présentation
Société	2023	R-122-220	1LE COQ EN PATE SARL	AL1	137,57	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2022	R-107-188	1LE COQ EN PATE SARL	AL1	1017,51	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2018	R-41-516	1SAS KITA CHROME	AL1	112,09	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
TOTAL					2267,17	

Tableau n°2 : 5 pièces présentées pour un total de 253,64 € (compte 6541)

Nature Juridic	Exercice	Référen-N° ordre	Imputation	Nom du redevable	Objet	pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Société	2021	T-57711	1	EUROMASTER FRANCE		302		3 RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2021	T-593	1.7788-020-	PATAY Fabrice		300		75 Poursuite sans effet
Particulier	2021	T-587	1.7788-020-	PATAY Fabrice		300		25 Poursuite sans effet
Particulier	2021	T-796	1.7788-020-	PICHOIR Jean		300		147,41 Poursuite sans effet
Particulier	2022	T-225	1.7788-020-	SYLVESTRE Juliana		300		3,23 RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL							253,64	

Conformément à la demande du Trésorier principal, il est proposé au Bureau Syndical :

- d'admettre en créances éteintes l'ensemble des produits non recouverts du tableau n°1,
- d'admettre en non-valeur l'ensemble des produits non recouverts du tableau n°2,
- d'imputer les dépenses correspondantes, soit **2 267,17 €** au **compte 6542** au Budget principal 2023,
- d'imputer les dépenses correspondantes, soit **253,64 €** au **compte 6541** au Budget principal 2023.

Le Bureau Syndical, Oui l'exposé du Président,

- **DÉCIDE** d'admettre en créances éteintes l'ensemble des crédits non recouverts du Budget Principal selon les montants susvisés.
- **DÉCIDE** d'admettre en non-valeur l'ensemble des crédits non recouverts du Budget Principal selon les montants susvisés.
- **PRÉCISE** que les crédits budgétaires sont ouverts sur le Budget Principal de l'exercice 2023, chapitre 65 « Autres charges de gestion courante »
- **AUTORISE** le Président à émettre les mandats correspondants.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- ✓ **dél. 27-2023 : Admission de créances en non-valeur et de créances éteintes : budget annexe « Tri et Valorisation » 2023**

VU la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à se prononcer sur les admissions en non-valeurs ;

VU la délibération n°2020-36 du Comité Syndical en date du 17 septembre 2020 portant autorisation permanente de poursuite donnée au Comptable public et fixation des seuils de poursuites pour le recouvrement des créances ;

Le Président présente les états des titres irrécouvrables transmis par le comptable public, pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur ou en créance éteinte.

Le Président explique aux membres du Bureau que certains titres de recette émis sur le budget annexe du Syndicat au cours d'années antérieures n'ont pu être recouverts pour des raisons que le Trésorier de la collectivité nous a fait connaître ou justifié par des pièces jointes.

Par délibération du 17 septembre 2020, le SBA a fixé les seuils de poursuite comme suit :

- Lettre de relance : 20 €
- Mise en demeure : 20 €

Les lettres de relance et les mises en demeure ont été émises par les services du comptable public sans qu'une suite n'y soit donnée.

Le seuil financier minimum de l'étape suivante, l'Opposition à Tiers Détenteur (OTD), est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le décret d'application du 18 novembre 2005 codifié à l'article R 1617-22 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) a déterminé deux seuils fixés respectivement à :

- **30 €** pour les OTD (non assorties de frais) notifiées aux employeurs et aux tiers détenteurs autres que les établissements bancaires (exemple à la CAF),
- **130 €** pour les OTD (assorties de frais) notifiées aux banques.

Tableau n°1 : 5 pièces présentées pour un total de 353,23 € TTC soit 294,36 € HT (compte 6542)

Nature Jurid	Exercice	Référence d'Impu	CoNom du redevable	Objet pièce	Montant re	Motif de la présentation
Société	2019	R-76-1	AIDE A LA PERSONNE MU	RS1	71,04	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2020	R-97-112	KITA CHROME SAS	RS1	92,1	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2021	R-32-218	RCH SARL	RS1	54,22	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2021	R-36-244	TOUS TRAVAUX DE CARRE	RS1	49,39	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2022	R-55-237	TOUS TRAVAUX DE CARRE	RS1	86,48	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
TOTAL					353,23	

Tableau n°2 : 25 pièces présentées pour un total de 434,84 € TTC, soit 362,37 € HT (compte 6541)

Nature Jurid	Exercice	Référence	N° d'imputation	Nom du redevable	Objet pièce	Montant restant	Motif de la présentation
Particulier	2022	R-72-2	1	AFONSO Manuel	CO1	1,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2022	R-64-43	1	BASSET Nadege	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2022	R-67-25	1	BRUN Norbert	CO1	1,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2022	R-64-67	1	BUFFAUMENE David	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2022	R-59-45	1	CHARREYRON Raphael Li	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2022	R-59-54	1	COMPAGNAT Frederic	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2021	R-32-124	1	FACTORY EURL	RS1	24,90	Poursuite sans effet
Particulier	2022	R-67-73	1	FRANCOIS Sebastien	CO1	0,10	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2022	R-59-107	1	GOURVILLE Jonathan	CA1	24,00	Poursuite sans effet
Artisan Comme	2021	R-22-18	1	KARAGOZ Ali	RS1	49,46	Poursuite sans effet
Particulier	2022	R-59-132	1	LEMEE Pauline	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2022	R-59-142	1	MALLET Jean	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2022	R-59-143	1	MANIERE Alexandre	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2022	R-64-209	1	MORENNE Nathalie	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2022	R-57-184	1	RAMELLA Sylvia	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2022	R-59-191	1	ROCHE Benjamin	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2022	R-51-241	1	SALABARAAS MERMET Mat	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2022	R-64-261	1	SAVAJOL Emilie	CA1	12,00	Poursuite sans effet
Particulier	2022	R-59-198	1	SAVAJOL Emilie	CA1	12,00	Poursuite sans effet
Société	2022	R-62-27	1	SPORT PARC SARL	RS1	40,28	Poursuite sans effet
Particulier	2022	R-60-213	1	SUCHET Xavier	CO1	0,10	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2022	R-51-255	1	TOUCHEBOEUF Joris	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2022	R-59-226	1	VIZIER Florent	CA1	2,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2022	R-59-229	1	WURTZ Ludovic	CA1	24,00	Poursuite sans effet
Particulier	2021	T-222	1 7788-8-	ZIEGLER Ephraim		300	100,00 Poursuite sans effet
TOTAL						434,84	

Conformément à la demande du Trésorier principal, il est proposé au Bureau Syndical :

- d'admettre en créances éteintes l'ensemble des produits non recouverts du tableau n°1,
- d'admettre en non-valeur l'ensemble des produits non recouverts des tableaux n°2 et n°3,
- d'imputer les dépenses correspondantes, soit **294,36 € HT** au **compte 6542** au Budget annexe « Tri et Valorisation » 2023,
- d'imputer les dépenses correspondantes, soit **362,37 € HT** au **compte 6541** au Budget annexe « Tri et Valorisation » 2023,

Le Bureau Syndical, OUI l'exposé du Président,

- **DÉCIDE** d'admettre en créances éteintes l'ensemble des crédits non recouverts du Budget annexe « Tri et Valorisation » selon les montants susvisés.
- **DÉCIDE** d'admettre en non-valeur l'ensemble des crédits non recouverts du Budget annexe « Tri et Valorisation » selon les montants susvisés.
- **PRÉCISE** que les crédits budgétaires sont ouverts sur le Budget annexe « Tri et Valorisation » de l'exercice 2023, chapitre 65 « Autres charges de gestion courante ».
- **AUTORISE** le Président à émettre les mandats correspondants.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- ✓ **dél. 28-2023** : Demande d'exonération du Secours Catholique de Lezoux du paiement de la redevance spécifique pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2333-78 ;

VU la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

VU la délibération n°2022-51 du Comité Syndical du 07 décembre 2022 fixant le tarif de la Redevance Spécifique pour l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT la demande d'exonération formulée par le Secours Catholique de Lezoux reçue en date du 07 août 2023 ;

Le Président rappelle que la redevance spécifique a été instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône en vue de facturer les apports en déchèteries des usagers professionnels et des particuliers hors Syndicat du Bois de l'Aumône.

Le Président expose que le Secours Catholique est une association caritative (loi 1901 à but non lucratif) fonctionnant sur le bénévolat qui s'est engagée sur une démarche de solidarité au service des personnes démunies. Cette association recycle des vêtements, des jouets, etc. et contribue de ce fait à la valorisation des déchets. Elle doit se rendre quelques fois par an à la déchèterie de Lezoux pour évacuer du matériel en très mauvais état et qui doit être sorti du circuit.

Dès lors, il propose que le Bureau Syndical accorde au Secours Catholique l'exonération du paiement de la redevance spécifique pour les dépôts en déchèterie des déchets provenant des activités de cette association pour l'année 2023.

Le Bureau Syndical, Oui l'exposé du Président,

- **DÉCIDE** d'exonérer du paiement de la redevance spécifique le Secours Catholique de Lezoux pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- ✓ **dél. 29-2023 : Demande d'exonération du Relais ASEVE du paiement de la redevance spécifique pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2333-78 ;

VU la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

VU la délibération n°2022-51 du Comité Syndical du 07 décembre 2022 fixant le tarif de la Redevance Spécifique pour l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT la demande d'exonération formulée par le Relais ASEVE, situé à Vic-le-Comte, reçue en date du 20 juillet 2023 ;

Le Président rappelle que la redevance spécifique a été instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône en vue de facturer les apports en déchèteries des usagers professionnels et des particuliers hors Syndicat du Bois de l'Aumône.

Le Président explique que le Relais ASEVE est une Fédération d'associations d'insertion par l'activité économique, créée en 1990 dans l'objectif de contribuer à la lutte contre l'exclusion sociale par l'accès à l'emploi de personnes en difficulté.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, leur chantier d'insertion « Tourisme, Espaces Naturels et Petit Patrimoine » intervient sur l'ensemble du territoire de Mond'Arverne Communauté (qui intègre l'ex-périmètre de Gergovie Val d'Allier). Durant ces travaux, les équipes du Relais ASEVE peuvent être amenées à déposer des déchets à la déchèterie du SBA à Veyre-Monton.

Dès lors, il propose que le Bureau Syndical accorde au Relais ASEVE l'exonération du paiement de la redevance spécifique pour les dépôts en déchèterie des déchets provenant de ses activités pour l'année 2023.

Le Bureau Syndical, Ouï l'exposé du Président,

- **DÉCIDE** d'exonérer du paiement de la redevance spécifique le Relais ASEVE, situé à Vic-le-Comte, pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- ✓ **dél. 30-2023 : Autorisation de signature d'un accord-cadre n°2305T relatif à la réception, au stockage et au chargement des déchets d'emballage en verre issus de la collecte des points d'apports collectifs**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

VU la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégation de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau Syndical toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant supérieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;

CONSIDÉRANT :

- le lancement de l'accord-cadre à bons de commande avec un montant annuel maximum, passé en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R 2162-13 et R 2162-14 du Code de la commande publique,
- la procédure de passation sous la forme d'un appel d'offres ouvert, soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,
- les besoins du syndicat en matière de réception, stockage et chargement des déchets d'emballage en verre issus de la collecte des points d'apports collectifs,

Les prestations sont réparties en 3 lots et chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande attribué à un seul opérateur économique :

Lots	Désignation
01	Partie Nord du territoire
02	Partie Sud du territoire
03	Partie Est du territoire

- l'avis de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 31 août 2023 pour l'ouverture des plis,
- l'avis de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 08 septembre 2023 pour le jugement des offres,
- les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :
 - o la situation juridique
 - o les capacités professionnelles, techniques et financières
- les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	50.0 %
2-Valeur technique	30.0 %
3-Performances en matière de protection de l'environnement	20.0 %

- les critères énoncés dans le règlement de consultation, la commission a procédé au classement des offres proposées :

Lot(s)	Désignation	Nombre d'offres
01	Partie Nord du territoire	2
02	Parte Sud du territoire	3
03	Partie Est du territoire	3

Le Bureau Syndical :

- **AUTORISE** le Président à signer l'accord-cadre n°2305t relatif à la réception, au stockage et au chargement des déchets d'emballage en verre issus de la collecte des points d'apports collectifs avec les titulaires suivants :
- **Lot n°1** : Partie Nord du territoire (montant annuel maximum 20 000,00 € HT)
 - **PAPREC AUVERGNE SAS** (63230 SAINT-OURS)
- **Lot n°2** : Partie Sud du territoire (montant annuel maximum 50 000,00 € HT)
 - **PAPREC AUVERGNE SAS** (63230 SAINT-OURS)
- **Lot n°3** : Partie Est du territoire (montant annuel maximum 20 000,00 € HT)
 - **Lot déclaré sans suite pour des raisons logistiques (lieu non adapté aux circuits actuels de collecte)**

- L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la notification du marché.

L'accord-cadre peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents utiles à l'aboutissement de cet accord-cadre et des marchés subséquents, y compris les éventuels avenants.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- ✓ **dél. 31-2023 : Autorisation de signature d'un accord-cadre n°2311M relatif à la fourniture de pièces détachées pour véhicules poids lourds de collecte**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

VU la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégation de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau Syndical toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant supérieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;

CONSIDÉRANT :

- le lancement de l'accord-cadre, passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,
- la procédure de passation sous la forme d'un appel d'offres ouvert, soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,
- les besoins du Syndicat relatifs à la fourniture de pièces détachées pour l'entretien et la réparation des véhicules poids lourds de collecte du SBA,

Ce marché est un complément au marché 2202P dont les lots n°3 et n°4 n'ont pas été reconduits en raison d'une sous-estimation de leurs montants annuels maximum.

Les prestations sont réparties en 2 lots et chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande attribué à un seul opérateur économique :

Lot(s)	Désignation
03R	PIÈCES POUR BENNES EUROVOIRIE POUR BENNES TERBERG ROSS ROCA
04R	PIÈCES RECURRENTES POUR POIDS LOURDS TOUTES MARQUES

CONSIDÉRANT :

- l'avis de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 31 août 2023 pour l'ouverture des plis,
- l'avis de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 08 septembre 2023 pour le jugement des offres,
- les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :
 - la situation juridique

- o les capacités professionnelles, techniques et financières
- les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	70.0 %
2-Valeur technique et environnementale	20.0 %
3-Délai de livraison	10.0 %

- les critères énoncés dans le règlement de consultation, la commission a procédé au classement des offres proposées :

Lot(s)	Désignation	Nombre d'offres
03R	PIÈCES POUR BENNES EUROVIRIE TERBERG ROSS ROCA	2
04R	PIÈCES RECURRENTES POUR POIDS LOURS TOUTES MARQUES	2

Le Bureau Syndical :

- **AUTORISE** le Président à signer l'accord-cadre n°2311M relatif à la fourniture de pièces détachées pour véhicules poids lourds de collecte avec les titulaires suivants :
 - **Lot n°3R** : Pièces non récurrentes bennes Eurovoirie Terberg Ross Roca (montant annuel maximum 100 000,00 € HT)
 - o **TERBERG MATEC SAS** (91090 LISSES)
 - **Lot n°4R** : Pièces récurrentes pour véhicules poids lourds toutes marques (montant annuel maximum 300 000,00 € HT)
 - o **TRUCK & CAR SERVICES** (63100 CLERMONT-FERRAND)

- L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter du 31/10/2023.

L'accord-cadre est reconduit de façon expresse jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 3 ans.

Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents utiles à l'aboutissement de cet accord-cadre et des marchés subséquents, y compris les éventuels avenants.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2. Décisions du Président :

- ✓ **Décision n°27-2023 du 16 juin 2023 : Signature de l'avenant n°1 au marché n°2109T12 « Construction d'un pôle de valorisation des déchets sur la commune de Combronde » (Lot n° 12 : Clôture Portail)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

VU la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président toute décision concernant la passation d'avenants aux marchés ou aux accords-cadres de fournitures, services et travaux qui ne bouleversent pas l'économie de ces marchés ou de ces accords-cadres et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision du Président n°14-2022 en date du 05 mai 2022 ;

Le Président précise que le SBA est lié avec la société ESPACE CLOTURE France SAS dans le cadre du marché n°2109T12 notifié en date du 10 juin 2022.

Le présent avenant a pour objet l'augmentation du montant initial du marché pour les motifs suivants :

- Pose d'un portillon d'accès à la parcelle adjacente

Le montant des prestations de l'avenant n°1 s'élève à **950,00 € HT**.

Le montant total du présent marché est donc porté à **42 305,00 € HT**.

Les clauses et conditions initiales du contrat initial (et des précédents avenants éventuels) demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Le Président décide :

- **DE SIGNER** l'avenant n°1 au marché n°2109T12 « Construction d'un pôle de valorisation des déchets sur la commune de Combronde » - Lot n° 12 : Clôture Portail - avec la société ESPACE CLOTURE France SAS ayant pour objet d'augmenter le montant du contrat initial.
- **DE SIGNER** tous les documents nécessaires à cet effet.
- ✓ **Décision n°28-2023 du 16 juin 2023 : Signature de l'avenant n°1 au marché n°2109T15 « Construction d'un pôle de valorisation des déchets sur la commune de Combronde » (Lot n° 15 : Photovoltaïque)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

VU la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président toute décision concernant la passation d'avenants aux marchés ou aux accords-cadres de fournitures, services et travaux qui ne bouleversent pas l'économie de ces marchés ou de ces accords-cadres et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision du Président n°18-2022 en date du 06 juillet 2022 ;

Le Président précise que le SBA est lié avec la société SARL ELECTRICITE TAUVERON dans le cadre du marché n°2109T15 notifié en date du 26 juillet 2022.

Le présent avenant a pour objet La diminution du montant initial du marché pour les motifs suivants :

- Diminution de la puissance de production

Le montant des prestations de l'avenant n°1 s'élève à **- 1 499,00 € HT**.

Le montant total du présent marché est donc porté à **45 231,00 € HT**.

Les clauses et conditions initiales du contrat initial (et des précédents avenants éventuels) demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Le Président décide :

- **DE SIGNER** l'avenant n°1 au marché n°2109T15 « Construction d'un pôle de valorisation des déchets sur la commune de Combronde » - Lot n° 15 : Photovoltaïque - avec la société SARL ELECTRICITE TAUVERON ayant pour objet de diminuer le montant du contrat initial.
- **DE SIGNER** tous les documents nécessaires à cet effet.
- ✓ **Décision n°29-2023 du 16 juin 2023 : Signature d'un contrat de reprise des plastiques polystyrène expansé issus de la collecte en déchèteries avec le repreneur VALORPLAST**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de

décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat (hors marchés publics) dont le montant financier annuel est inférieur à 200 000 € HT et leurs avenants ;

Certaines déchèteries et pôle de valorisation du SBA proposent la mise en place du tri du polystyrène expansé collecté. VALORPLAST recycle ces déchets.

Le présent contrat fixe les modalités de cession du polystyrène expansé (PSE).

Le SBA s'engage à :

- Collecter en vrac dans des sacs plastiques le PSE selon le cahier des charges,
- Garantir la conformité des déchets PSE,
- Vendre à VALORPLAST l'intégralité des tonnes collectées,
- Faire procéder au contrôle qualité des tonnes de PSE triées.

VALORPLAST s'engage à :

- Reprendre les flux de PSE en partenariat avec KNAUF Circular au départ des points d'enlèvement de la collectivité,
- Faire en sorte que KNAUF Circular assure l'enlèvement du PSE dès 20 sacs collectés, et ce dans un délai de 10 jours ouvrés maximum après la date de demande d'enlèvement,
- Faire valoriser en Europe ces plastiques, dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur,
- Former les opérateurs en charge de la collecte et du tri du PSE au sein de la collectivité,
- Transmettre un bilan annuel détaillé des quantités enlevées et des débouchés.

Le prix d'achat des sacs de PSE est fixé à 80 € / tonne pour l'année 2023.

Les deux parties entendent se rencontrer au dernier trimestre 2023 afin de convenir d'un prix de reprise pour l'année 2024.

Le contrat est conclu à partir du 01/07/2023 et jusqu'au 31/12/2024.

Une possibilité de renouvellement du contrat est envisageable.

Le Président décide :

- **DE SIGNER** le contrat, et ses avenants éventuels, relatif à la reprise du polystyrène expansé issu des déchèteries et des pôles de valorisation avec le repeneur VALORPLAST.
- **DE SIGNER** tous les documents nécessaires à cet effet.
- **DIT** que ce contrat prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2023 et ce jusqu'au 31/12/2024 (durée initiale, le contrat pouvant être renouvelé).
- Les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au budget annexe Tri et Valorisation - exercices 2023 et suivants.

- ✓ **Décision n°30-2023 du 21 juin 2023 : Signature de l'avenant n°1 au marché n°2201M02 « Fourniture de conteneurs de collecte de déchets ménagers » (Lot n° 02 : Bacs roulants destinés à la collecte des FFOM)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

VU la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président toute décision concernant la passation d'avenants aux marchés ou aux accords-cadres de fournitures, services et travaux qui ne bouleversent pas l'économie de ces marchés ou de ces accords-cadres et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n°23-2022 du Bureau Syndical en date du 14 juin 2022 ;

Le Président précise que le SBA est lié avec la société ESE France SAS dans le cadre du marché à bons de commande n°2201M02 notifié en date du 07 juillet 2022.

Le présent avenant a pour objet l'intégration d'un produit supplémentaire au bordereau des prix :

- **Bacs 240 litres 3 roues avec marquage et puce :**

UNITAIRE		de 2 à 50 bacs		de 51 à 100 bacs		de 101 à 300 bacs	
HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
150€	180 €	95,00	114,00	90,00	108,00	85,00	102,00

Les clauses et conditions initiales du contrat initial (et des précédents avenants éventuels) demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Le Président décide :

- **DE SIGNER** l'avenant n°1 au marché n°2201M02 « Fourniture de conteneurs de collecte de déchets ménagers » - Lot n° 02 : Bacs roulants destinés à la collecte des FFOM) - avec la société ESE France SAS ayant pour d'intégrer un nouveau produit au bordereau des prix.
- **DE SIGNER** tous les documents nécessaires à cet effet.
- ✓ **Décision n°31-2023 du 29 juin 2023 : Signature d'un contrat de valorisation aux économies d'énergie avec PETROPLUS MARKETING France (PMF)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique de la France n°2005-781 du 13 juillet 2005 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat (hors marchés publics) dont le montant financier annuel est inférieur à 200 000 € HT et leurs avenants ;

La consommation de carburants (gazole, essence, gaz, électricité) représente une part importante des émissions de gaz à effet de serre du Syndicat du Bois de l'Aumône.

Parmi les différents leviers visant à faire diminuer cette consommation figure la formation des conducteurs à l'éco-conduite.

Afin d'obtenir les meilleurs résultats, l'idée est de former tout agent susceptible de conduire les véhicules de la collectivité (conducteurs PL et VL) via le centre de formation Cerfos.

En vertu de la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique de la France n°2005-781 du 13 juillet 2005 et celle portant sur l'engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, les vendeurs d'énergie ont été désignés comme acteurs dit « Obligé » pour mettre en place des dispositifs favorisant les économies d'énergie.

PETROPLUS MARKETING France (PMF) est impliqué et participe activement à ce dispositif par ses actions de promotion et d'incitation à la réalisation d'actions d'économies d'énergie, et notamment en s'orientant vers une politique de soutien à l'investissement des personnes morales et physiques visant à la réduction de leurs consommations énergétiques.

Le présent contrat décrit les modalités permettant le versement de contributions financières de PMF au profit du SBA.

La liste des opérations éligibles présentées ci-dessous est évolutive et pourra être modifiée en fonction des évolutions législatives relatives aux certificats d'économies d'énergie.

L'ensemble des opérations valorisées dans le cadre de cette convention le seront à un niveau de **prime fixé à 5,6 € nette de taxe par MWh cumac** obtenu, sous condition de l'instruction et du contrôle par PMF.

Cette prime étant assimilable à une subvention, elle n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Référence interne et unique de l'opération	Référence de l'opération	Description de l'opération	Adresse complète de l'opération	MWh cumac estimés	Prime PMF estimée en € nette de taxe
PMF_160623_A0_1	TRA-SE-101	Formation d'un chauffeur de transport à la conduite économe (PL)	Syndicat du Bois de l'Aumone Zone de Layat II	620	3 472
PMF_160623_A0_2	TRA-SE-102	Formation d'un chauffeur de transport à la conduite économe (VL)	13 rue Joaquin Perez Carretero 63200 Riom	87	487
TOTAL				707	3 959 €

Le montant estimé de la prime est donné à titre indicatif sur la base des MWh cumac estimés.

Il est attendu que le versement de ces primes permette la prise en charge des formations à la conduite autonome des conducteurs de la collectivité à hauteur de 25% environ.

Le Président décide :

- **DE SIGNER** le contrat de valorisation aux économies d'énergie, et ses avenants éventuels, avec PETROPLUS MARKETING France (PMF).
 - **DE SIGNER** tous les documents nécessaires à cet effet.
- ✓ **Décision n°32-2023 du 29 juin 2023 : Signature d'un contrat de mise à disposition de conteneurs de stockage 8 pieds pour les Articles de Sport et de Loisirs (ASL) avec Ecologic**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat dans le cadre des partenariats avec les éco-organismes (Ecofolio, Eco-Emballages, OCAD3E, ECO-TLC,...) ainsi que leurs avenants ;

VU la délibération n°2022-41 du Comité Syndical en date du 29 septembre 2022 portant autorisation de signature des conventions avec EcoLogic relatives aux nouvelles Responsabilités Elargies du Producteur (REP) pour les « Articles de Sport et Loisirs de plein air » (REP ASL) et les « Articles de Bricolage et de Jardin catégorie Thermique » (REP ABj Th) ;

Ecologic est l'éco-organisme agréé par le ministère sur la filière à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) des articles de sport et loisirs (ASL) et des articles de bricolage et jardinage thermiques (ABJ).

Dans le cadre de son action d'accompagnement des collectivités, Ecologic a lancé un premier appel à manifestation d'intérêt visant à équiper des déchèteries de conteneurs de stockage 8 pieds, destinés aux ASL volumineux (table de ping-pong...).

Cette fourniture est pilotée et financée par Ecologic dans le cadre d'une phase de test.

Le Syndicat du Bois de l'Aumône a candidaté pour les pôles de valorisation de Lezoux et de Combronde. Le pôle de valorisation de Lezoux a été retenu.

Afin de procéder à la livraison du conteneur, Ecologic invite le SBA à signer cet accord qui fixe les conditions de cette mise à disposition.

Le présent contrat de mise à disposition est consenti jusqu'au 31 décembre 2027, date d'échéance de l'actuel agrément d'Ecologic. Il pourra prendre fin de manière anticipée, sans indemnité de part et d'autre, dans le cas où les conteneurs deviendraient inutilisables du fait de leur usure ou d'une dégradation importante.

Le Président décide :

- **DE SIGNER** le contrat relatif à la mise à disposition de conteneurs de stockage 8 pieds pour les Articles de Sport et de Loisirs (ASL) avec Ecologic, ainsi que ces éventuels avenants.
- **S'ENGAGE** à effectuer toutes les formalités administratives pour la bonne exécution de la présente décision et du contrat.

- ✓ **Décision n°33-2023 du 10 juillet 2023 : Signature du marché n°2313M relatif à la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité pour l'implantation d'une recyclerie sur le pôle de valorisation des déchets de Veyre-Monton**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

VU la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;

CONSIDÉRANT :

- le lancement du marché ordinaire ;
- la procédure de passation sous la forme d'une procédure simplifiée avec publication sur la plateforme de dématérialisation et sur le site du SBA (montant inférieur à 40 000,00 € HT) ;
- les besoins du Syndicat relatifs à la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité pour l'implantation d'une recyclerie sur le pôle de valorisation des déchets de Veyre-Monton ;
- les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :
 - o la situation juridique
 - o les capacités professionnelles, techniques et financières
- les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

CRITERES	COEFFICIENTS DE PONDERATION
Méthodologie, technicité et références	40%
Coût	35%
Planning	25%

- les critères énoncés dans la lettre de consultation, il a été procédé au classement des 6 offres proposées et l'offre de l'association **AUXILIA** est la mieux-disante.

Le Président décide :

- **DE SIGNER** le marché n°2313M relatif à la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité pour l'implantation d'une recyclerie sur le pôle de valorisation des déchets de Veyre-Monton avec l'association **AUXILIA** (75011 PARIS) pour un **montant de 25 625,00 € HT**
- **DE SIGNER** tous les documents utiles à l'aboutissement de ce marché ordinaire, y compris les éventuels avenants.

- ✓ **Décision n°34-2023 du 04 septembre 2023 : Signature du marché n°2304M relatif à la fourniture d'équipements de protection individuelle**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

VU la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;

CONSIDÉRANT :

- le lancement de l'accord-cadre avec minimum et maximum, passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande ;
- la procédure de passation sous la forme d'une procédure adaptée ouverte (marché de fourniture), soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;
- les besoins du Syndicat relatifs à la fourniture d'équipements de protection individuelle à destination des agents du SBA ;
- l'avis de la commission des marchés qui s'est réunie le 31 août 2023 pour le jugement des offres,
- les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :
 - o la situation juridique
 - o les capacités professionnelles, techniques et financières
- les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	40.0 %
2-Valeur technique	35.0 %
3-Délai d'approvisionnement	15.0 %
4-Performances en matière de protection de l'environnement	10.0 %

- les critères énoncés dans le règlement de la consultation, la commission a procédé au classement des 2 offres reçues et elle propose de retenir l'offre de la société **MEDIC Centre Industrie** jugée économiquement la plus avantageuse.

Le Président décide :

- **DE SIGNER** le marché n°2304M relatif à la fourniture d'équipements de protection individuelle avec la société **MEDIC Centre Industrie** (63 000 CLERMONT-FERRAND) pour un **montant de 10 000,00 € HT minimum et 52 000,00 € HT maximum par an**.
- Le marché sera conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa notification. Il pourra être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de trois ans.
Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.
- **DE SIGNER** tous les documents utiles à l'aboutissement de ce marché ordinaire, y compris les éventuels avenants.
- ✓ **Décision n°35-2023 du 08 septembre 2023 : Signature du marché n°2307M relatif à la mise en place d'un système de distribution automatisé d'additifs pour le traitement du gasoil**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

VU la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;

CONSIDÉRANT :

- le lancement de l'accord-cadre avec minimum et maximum, passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande ;
- la procédure de passation sous la forme d'une procédure adaptée ouverte (marché de fourniture), soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;
- les besoins du Syndicat relatifs à la mise en place d'un système de distribution automatisé d'additifs pour le traitement du gasoil ;
- l'avis de la commission des marchés qui s'est réunie le 08 septembre 2023 pour le jugement des offres,
- les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :

- la situation juridique
- les capacités professionnelles, techniques et financières
- les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Valeur technique	50.0 %
2-Prix des prestations (sur la base de 660 000 litres de consommation annuelle de gasoil)	30.0 %
3-Performances en matière de protection de l'environnement	20.0 %

- les critères énoncés dans le règlement de la consultation, la commission propose de retenir l'unique offre de la société **SARL ALT R ECO**.

Le Président décide :

- **DE SIGNER** le marché n°2307M relatif à la mise en place d'un système de distribution automatisé d'additifs pour le traitement du gasoil avec la société **SARL ALT R ECO** (92100 BOULOGNE-BILLANCOURT) pour un **montant de 10 000,00 € HT minimum et 52 500,00 € HT maximum par an**.
 - Le marché sera conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa notification. Il pourra être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de trois ans. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.
 - **DE SIGNER** tous les documents utiles à l'aboutissement de ce marché ordinaire, y compris les éventuels avenants.
- ✓ **Décision n°36-2023 du 08 septembre 2023 : Signature d'un marché public n°2315T relatif à la fourniture de bennes type bras hydraulique de levage**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

VU la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;

CONSIDÉRANT :

- le lancement de ce marché ordinaire ;
- la procédure de passation sous la forme de procédure adaptée ouverte, soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;
- les besoins du Syndicat relatifs la fourniture de bennes type bras hydraulique de levage ;
- les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :
 - la situation juridique
 - les capacités professionnelles, techniques et financières
- l'avis de la commission des marchés qui s'est réunie le 08 septembre 2023 pour le jugement des offres ;
- les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	50.0 %
2-Valeur technique et environnementale	40.0 %
3-Délai de livraison	10.0 %

- les critères énoncés dans le règlement de consultation, la commission a procédé au classement des 3 offres présentées et a retenu la société **BELLEVRET INDUSTRIES** (offre économiquement la plus avantageuse).

Le Président décide :

- **DE SIGNER** le marché public n°2315T relatif à la fourniture de bennes type bras hydraulique de levage pour un montant de **46 940,00 € HT** (prestation de déchargement retenue) avec le titulaire suivant : la société **BELLEVRET INDUSTRIES** (39160 BALANOD).
- **DE SIGNER** tous les documents utiles à l'aboutissement de ce marché ordinaire, y compris les éventuels avenants.

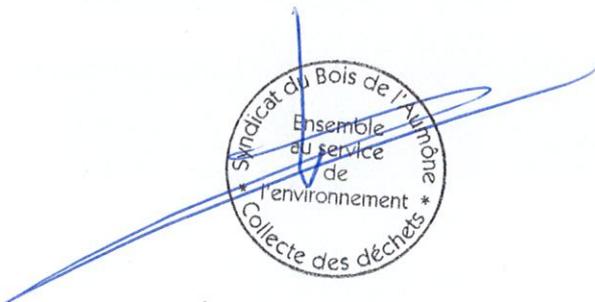
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.

La secrétaire de séance,
Florence PLUCHART



Syndicat du Bois de l'Allier
Ensemble
au service
de
* l'environnement *
Collecte des déchets

Le Président,
Lionel CHAUVIN



Syndicat du Bois de l'Allier
Ensemble
au service
de
* l'environnement *
Collecte des déchets